



JE SORS DU FORFAIT JOURS !

Depuis le 17 mars 2017, à la SNCF, la signature de l'accord collectif relatif à la mise en place du forfait en jours par l'Unsa et la CFDT a profondément bouleversé la vie des cheminot·e·s qui y sont confrontés.

Pour l'UFCM-CGT, le verdict est sans appel : après plusieurs années d'application désastreuse de ce dispositif, les conditions de vie et de travail, la santé physique ainsi que la charge mentale des cheminot·e·s assujettis à ce régime de travail ont été gravement impactées !

La CGT s'est largement expliquée au moment de la négociation et depuis la mise en œuvre du forfait jours à la SNCF. Elle n'a cessé de dénoncer ses méfaits et dangers.

La création du forfait jours, au moment de la loi instaurant la semaine de 35 heures en l'an 2000, répondait au constat qu'une grande partie des cadres ne comptait soi-disant déjà plus leurs heures. En contrepartie de jours de réduction du temps de travail (RTT), le patronat a obtenu, en dérogation du droit européen, la suppression du décompte horaire du temps de travail.

Le forfait jours a réimposé une logique de travail « à la tâche », cette dernière étant désormais définie comme une « charge de travail raisonnable ». La conséquence a été la disparition de toute mesure des heures travaillées pour les cheminot·e·s concernés et leur conversion progressive à une logique de « mission à accomplir » au lieu d'un « travail à accomplir » pendant une durée déterminée et mesurée.

Les conséquences se sont rapidement fait ressentir, jusqu'à atteindre aujourd'hui des proportions catastrophiques : **explosion du temps de travail et de la charge mentale, stress permanent, mal-être, perte de sens, rupture de l'équilibre vie professionnelle-vie personnelle, dégradation de la santé physique et mentale, déni du droit à la déconnexion...** Un changement de paradigme s'impose !

LE FORFAIT JOURS INVISIBILISE LE TEMPS DE TRAVAIL RÉELLEMENT EFFECTUÉ ET NORMALISE LES HEURES NON RÉMUNÉRÉES, COMME LE DÉMONTRE LE « BÉNÉVOLOMÈTRE » CI-DESSOUS.

**LE SURTRAVAIL MASQUE
LES BESOINS RÉELS
EN EFFECTIFS :
LE FORFAIT JOURS
PARTICIPE DONC
DIRECTEMENT AUX
SUPPRESSIONS D'EMPLOIS !**

Mesurer mon temps de travail bénévole à la SNCF Calcul pour un forfait 210 jours ou tableau de service régime siège

Durée Journalière de travail	7h33	8:00	8:30	9:00	9:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00
Dépassement équivalent en Journées de Service	0	12	26	40	54	68	81	95	109	123
En fin d'année, j'aurais travaillé gratuitement depuis le :	NC	17-déc	27-nov	06-nov	17-oct	27-sept	10-sept	21-août	01-août	12-juil

Calcul pour un forfait 205 jours ou tableau de service établissement

Durée Journalière de travail	7h45	8:00	8:30	9:00	9:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00
Dépassement équivalent en Journées de Service	0	7	20	33	46	60	73	86	99	112
En fin d'année, j'aurais travaillé gratuitement depuis le :	NC	20-déc	03-déc	14-nov	24-oct	07-oct	18-sept	30-août	12-août	24-juil



QUELLE ALTERNATIVE AU FORFAIT JOURS ?

En complément de son abrogation, l'UFCM-CGT revendique la mise en place d'horaires variables, soumis à tableau de service, permettant aux cheminot·e·s de choisir, dans certaines limites, leurs heures de prise et de fin de service, comportant des plages fixes et des plages variables.

Les plages fixes sont caractérisées par la présence obligatoire de l'ensemble du personnel sur le lieu de travail (5 heures en siège et 5 heures et 30 minutes en établissement).

Les plages variables, quant à elles, permettent de choisir ses heures de prise et de fin de service, sous réserve de certaines contraintes pouvant résulter de l'organisation du travail dans certains emplois.

Exemple avec coupure repas

Plage variable : 7 h 00-9 h 00 ; plage fixe de 5 heures + 1 heure de coupure : 9 h 00-15 h 00 ; plage variable : 15 h 00-19 h 00.

Exemple en journée continue

Plage variable : 7 h 00-9 h 00 ; plage fixe de 5 heures sans coupure : 9 h 00-14 h 00 ; plage variable : 14 h 00-17 h 00.

Pour l'UFCM-CGT, être soumis à tableau de service n'est pas une contrainte, ni une atteinte à l'autonomie, c'est une meilleure garantie de respect du temps réglementaire de travail effectif, donc de pouvoir disposer de son temps de repos réglementaire, de programmer ses congés ainsi qu'une meilleure garantie pour appliquer son droit à la déconnexion. Il n'y a aucune ambiguïté quand un·e cheminot·e est soumis à tableau de service entre le temps travaillé et le temps non travaillé. De plus, le temps partiel est plus simple quand il est soumis à tableau de service.

C'EST DÉCIDÉ, JE QUITTE LE FORFAIT JOURS ! COMMENT FAIRE ?

Contrairement à ce que se borne à faire croire la Direction, LE FORFAIT JOURS N'A AUCUN CARACTÈRE OBLIGATOIRE, POUR AUCUN POSTE QUE CE SOIT ! L'article 4 de l'accord est très clair :

- §5 : « [...] Chaque salarié·e est libre d'accepter ou non sa convention individuelle de forfait. »
- §6 : « Le fait de ne pas signer une convention individuelle de forfait :
 - ne constitue pas un motif de rupture de contrat de travail ;
 - n'est pas constitutif d'une faute et ne peut fonder une sanction ;
 - ne peut conduire à une discrimination, notamment dans le parcours professionnel. »
- §7 : « En cas de refus, un dialogue s'engage avec le supérieur hiérarchique en vue d'examiner les modalités possibles d'adaptation de l'organisation du travail permettant le maintien sur le poste occupé eu égard aux exigences de la production. »

L'intox et les pressions exercées lors de prises de poste ou de changements de classe pour obliger les cheminot·e·s à signer des conventions de forfait sont déloyales, mensongères et répréhensibles !

Le paragraphe 8 de ce même article, quant à lui, prévoit la sortie de tout·e cheminot·e désireux de revenir sur son choix initial d'être soumis au forfait en jours : « Il en va de même lorsqu'un salarié ne souhaite plus bénéficier d'une convention individuelle de forfait et souhaite revenir à un régime de tableau de service. Le salarié a le droit de renoncer à la convention individuelle de forfait sous réserve d'un préavis de deux mois. [...] ».

**L'UFCM-CGT APPELLE L'ENSEMBLE
DES CHEMINOT·E·S SOUMIS AU FORFAIT JOURS
À CONTACTER LES SYNDICATS CGT
EN PROXIMITÉ ET À SE FAIRE ACCOMPAGNER
POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS !**

